## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-38x-00505

Référence de la demande : n°2017-00505-011-001

(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Curage des canaux et cours d'eau du marais de Sougeal

DAU - Date de mise à disposition : 08/03/2017

Lieu des opérations : 35610 - Sougéal

Bénéficiaire : RAPINEL Denis - Com.com. du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel

## **MOTIVATION ou CONDITIONS**

La demande de dérogation concerne des travaux dans une réserve naturelle régionale, mais c'est au titre de la dérogation à la protection des espèces protégées faune/flore que le présent avis est donné.

Les travaux exposés sont conformes aux objectifs du DOCOB Natura 2000 du marais de Sougeal, de même qu'ils sont intégrés et prévus dans le plan de gestion de la réserve validée par le CSRPN Bretagne.

Ce projet consiste au curage de 1,6 km de fossés et de 2,1 km de cours d'eau présents au sein du marais de Sougeal, ceci afin de préserver le fonctionnement hydraulique du site, de même que les conditions nécessaires au maintien de plusieurs espèces protégées.

Les inventaires semblent complets et l'intérêt biologique porte principalement sur :

- la flore et notamment le Fluteau nageant (Luronium natans), plante protégée au niveau national disposant d'un Plan National d'Action,
- la faune dont le brochet (zone de reproduction), les batraciens (8sp.), les odonates (26 sp. dont l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin...), et les oiseaux des zones humides.

Les modalités de réalisation des travaux tendent à réduire autant que possible leurs impacts sur les espèces végétales et animales précitées puisqu'elles sont étalées dans l'espace et dans le temps sur quatre ans.

D'où un avis favorable apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées sous les conditions suivantes :

## Au titre des mesures de réduction :

- réaliser par défaut les travaux en septembre ne signifie pas nécessairement que ce sera la période d'étiage la mieux appropriée (selon les pluies, les cours d'eau ou fossés peuvent être en eau à cette période). Ne conviendrait-il pas plutôt de prévoir de définir chaque année la période de réalisation de ces travaux en fonction de la pluviométrie et de l'hydrologie (en prévoyant un curage des fossés et cours d'eau uniquement lorsqu'ils sont en situation d'assec ou de très faible débit) ?

N	AC	T	IV.	/A-	TI/	AC	n	 0	N	ITI	NIC	٠
N	/11		IV	-	1 11	311		 	им	 	 IN.	•

- veiller à la récupération de tous les poissons présents dans les résidus de curage (anguilles et autres poissons viables) et à leur remise en eau en amont des tronçons curés, dans le Couesnon;
- voir la possibilité de tester la technique du 1/3 inférieur sur un linéaire à définir de fossé (300 environ), ceci afin d'en étudier l'éventuelle plus-value hydraulique ou écologique pour ce marais. En effet, cette technique permet de rétablir la section hydraulique nécessaire à l'évacuation des eaux et de préserver la végétation des talus nécessaire à la limitation des processus d'érosion diminuant ainsi le départ de sédiments et le colmatage ds fossés traités et assurant le maintien de zones tampons;
- dans le cas où la technique du 1/3 inférieur serait testée, envisager un suivi comparatif du taux de colmatage des fossés entre ceux bénéficiant de la technique du 1/3 inférieur et ceux curés à l'aide de la méthode dite du "vieux fond - vieux bord" ;
- demander à ce que le CSRPN et le CBN Bretagne soient destinataires des données de suivi. "

Président du comité permanent	
EXPERT DELEGUE FAUNE	[X
EXPERT DELEGUE FLORE	įχ

AVIS : Favorable [\_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [\_]

Fait le : 29 mai 2017

Signature